

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ETABLISSEMENTS ROY

19 chemin de la Saulaie
Zone Industrielle
45500 Gien

Références : 273 / 2025
Code AIOT : 0100007400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement SARL ETABLISSEMENTS ROY implanté 19 CHEMIN DE LA SAULAIE 45500 GIEN. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de cette visite d'inspection est d'examiner le traitement par l'exploitant des suites de la mise en demeure du 17 janvier 2024 dont son établissement a fait l'objet. A ce titre, l'exploitant a été informé par l'inspection des installations classées lors de sa visite que le non-respect d'une mise en demeure constituait un délit, conformément à l'article L.173-1-II 5° du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ETABLISSEMENTS ROY
- 19 CHEMIN DE LA SAULAIE 45500 GIEN
- Code AIOT : 0100007400
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Etablissements ROY produisent du mobilier en bois destiné à l'agencement de magasins, des présentoirs publicitaires, des pièces sur plans en bois et réalisent des impressions numériques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Renforcement des prescriptions de l'AMPG - Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	60 jours
2	Installations électriques - Entretien	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	60 jours
3	Sécurité et lutte contre l'incendie - Détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	60 jours
4	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	60 jours
5	Renforcement des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'AMPG - Plan de défense incendie				
6	Sécurité et lutte contre l'incendie - Dispositifs de rétention (barrières)	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	60 jours
7	Sécurité et lutte contre l'incendie - Dispositifs de rétention (obturation)	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	60 jours
8	Sécurité et lutte contre l'incendie - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article Chapitre 3.1.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Sécurité des machines de production et des installations de captage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
10	Déclaration d'activités relevant de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R511-9 (Annexe 2)	/	Demande d'action corrective	30 jours
12	Déclaration d'activités relevant de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R511-9 (Annexe 3)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Modification de	Code de l'environnement	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'installation	du 28/02/2025, article R512-46-23			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Déclaration d'activités relevant de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R511-9 (Annexe 5)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renforcement des prescriptions de l'AMPG - Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 20/10/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le site dispose :

[...]

d'une réserve d'eau d'une capacité de 2 200 m³, dotée de 6 lignes de mise en aspiration, auxquelles sont associées 3 aires de mise en stationnement de 8 m X 4 m chacune.

[...]

Constats :

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection du 20 octobre 2023 :

[C1] Absence de réalisation de la réserve d'eau et des aires de mise en stationnement.

Observations de l'inspection dans son rapport de visite : "Les travaux de construction de la réserve d'eau n'ayant pas débuté, les aires de mise en stationnement des engins d'incendie pour accéder aux lignes d'aspiration ne sont pas créées. Dans la situation actuelle, la défense incendie du site se reporte exclusivement sur les moyens publics."

Rappel des dispositions du point a) de l'Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2024 :

"Les Etablissements ROY, exploitant une installation de production de mobilier en bois sise au 19 Chemin de la Saulaie sur la commune de GIEN (45500), sont mis en demeure :

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

a) De créer la réserve d'eau incendie, équipée des lignes de mise en aspiration ainsi que les aires de mise en stationnement, dont les caractéristiques sont reprises dans les dispositions de l'article 2.3. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mai 2023. Un plan de cubature de la réserve est transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation".

Le jour de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'inspection constate la présence d'un bassin avec une bâche étanche implanté au Nord-Ouest du bâtiment usine. D'après le résultat de la note de calcul D9 figurant dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant au mois de janvier 2023, la capacité de cette réserve d'eau doit être de 2 200 m³. En l'état, cette réserve ne comporte aucune indication de son volume.

Une dalle bétonnée, représentant a minima une surface d'une centaine de mètres carrés, couvre toute la largeur du bassin et est accessible depuis l'entrée du site par la voie bitumée périphérique. Cette configuration respecte le cahier des charges en termes de surface requise pour le stationnement des engins de secours (trois aires de mise en stationnement d'une surface unitaire de 32 m²). En revanche, ces trois aires ne sont pas matérialisées au sol. En outre, l'emplacement de la réserve n'est pas fléché à partir de l'entrée du site.

Le bassin est équipé de 3 lignes de mise en aspiration (MEA) et, par conséquent, seulement 3 raccords sont disponibles pour les engins de secours. Chaque raccord permettant de délivrer 60 m³/h, le débit avec trois lignes de MEA n'est que de 180 m³/h. Or, d'après les résultats de la note de calcul D9 figurant dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant au mois de janvier 2023, le dimensionnement du besoin en eau d'extinction incendie du site est de 540 m³/h au total.

L'exploitant indique à l'inspection avoir reçu les sapeurs-pompiers du centre de secours de Gien, implanté sur la parcelle voisine du site, qui auraient validé cette configuration du bassin

Gien, implanté sur la parcelle voisine du site, qui auraient validé cette configuration du bassin équipé de 3 lignes d'aspiration uniquement. Toutefois, dans ces conditions, les besoins en eau d'extinction ne peuvent être atteints, même en ayant recours aux trois poteaux incendie publics (n°202, 209 et 240) et au poteau incendie privé situé à proximité de la réserve d'eau, comme ressources complémentaires prévues.

Constat d'écart : Les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas conformes aux exigences réglementaires prescrites. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2024 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera le volume de la réserve et communiquera à l'inspection des installations classées une preuve photographique de l'installation de trois lignes de mise en aspiration (MEA) supplémentaires, couplées aux trois lignes existantes.

Par ailleurs, l'inspection appelle l'exploitant à se mettre en conformité avec le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Loiret (accessible au lien suivant : <https://sdis45.com/le-reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-lincendie-du-loiret>) concernant les panneautages. D'après la "Fiche n°10 - Les PEI - La signalisation" du RDDECI, il faut planter un panneau bien visible au droit du portail principal d'accès au site en vue d'orienter les services du SDIS vers la réserve incendie, ainsi qu'un panneau bien visible mentionnant sa capacité en eau à proximité de celle-ci.

De même, d'après la "Fiche n°12 - Les PEI - L'accessibilité et les protections" du RDDECI, il faut planter une signalisation d'interdiction de stationnement au niveau des trois aires de mise en aspiration, par des panneaux ou des marquages au sol.

Une preuve photographique de la mise en place de ces éléments sera communiquée à l'inspection.

Enfin, en utilisant le document "Modèle n°5 - Fiche de signalement d'un nouveau PEI" du RDDECI, l'exploitant transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours deux fiches de signalement pour lui permettre d'enregistrer ses moyens en eau privés, actuellement non répertoriés : la première pour son poteau incendie privé, la seconde pour la réserve incendie qu'il a créée.

Ces documents devront être remis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Groupement Opérations Service Prévision du SDIS du Loiret situé à SEMOY (mél : defense.incendie@sdis45.fr) et non à la caserne voisine du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Installations électriques - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles réglementaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]

Constats :

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection du 20 octobre 2023 :

[C3] L'exploitant ne justifie pas du contrôle annuel des installations électriques du site.

Observations de l'inspection dans son rapport de visite : "L'exploitant a transmis à l'inspection le 13 octobre 2023 un certificat HTA ainsi qu'une attestation de conformité des installations, documents établis au mois de juillet 2022 par la société SICEL. Ces pièces établissent la conformité des installations électriques du site, mais ne constituent pas une preuve d'entretien et de vérification des installations électriques au sens de la prescription de l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 2014 imposant la réalisation de contrôles réglementaires annuels. L'exploitant devra donc faire réaliser une vérification de ses installations par un organisme compétent, et en communiquer le rapport à l'inspection des installations classées."

Rappel des dispositions du point b) de l'Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié à l'exploitant le 17 janvier 2024 :

"Les Etablissements ROY, exploitant une installation de production de mobilier en bois sise au 19 Chemin de la Saulaie sur la commune de GIEN (45500), sont mis en demeure :

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

b) De faire contrôler l'ensemble des installations électriques. Le rapport de contrôle des installations électriques et le cas échéant, le plan d'actions associées sont transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation (article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014)".

Le jour de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un compte-rendu de vérification des installations électriques. Celui-ci annonce que les installations ont bien été contrôlées et qu'il transmettra un document Q18 à l'inspection sous quelques jours. Il indique également avoir passé avec l'opérateur EDF un contrat de

sous quelques jours. Il indique également avoir passé avec l'opérateur EDF un contrat de maintenance prenant effet en mars 2025 et couvrant les postes de livraison et les transformateurs haute tension situés sur le site. A la date de rédaction du présent rapport d'inspection, aucun élément n'a été communiqué à l'inspection des installations classées.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la vérification et de l'entretien en bon état des installations électriques du site. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2024 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le délai indiqué un compte-rendu de vérification des installations électriques ainsi que le document Q18 évoqué lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection de fumée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection [...]

Constats :

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection du 20 octobre 2023 :

[C6] Absence de systèmes de détection de fumée.

Observations de l'inspection dans son rapport de visite : "Par courriel du 7 septembre 2023, l'exploitant indique à l'inspection avoir fait des demandes de devis pour l'installation de détecteurs de fumée, mais que ces travaux ne seront pas réalisés avant la fin de l'année en cours."

L'exploitant avait communiqué à l'inspection un devis émis par la société SICEL le 19 juillet 2023 pour l'installation d'une chaîne de détection incendie complète, couvrant l'intégralité de la zone de production, le local de la chaufferie biomasse et le hangar de stockage de miscanthus, pour un montant total de 75 000 € TTC.

Rappel des dispositions du point c) de l'Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié à l'exploitant le 17 janvier 2024 :

"Les Etablissements ROY, exploitant une installation de production de mobilier en bois sise au 19 Chemin de la Saulaie sur la commune de GIEN (45500), sont mis en demeure :

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

c) De faire installer le dispositif de détection incendie. Le procès verbal de réception de l'installation est transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation (article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014)".

Le 19 février 2024, l'exploitant avait indiqué par courrier à l'autorité préfectorale du Loiret qu'il n'avait pas la capacité économique de financer la mise place de la détection incendie, en joignant à son envoi un courrier de son assureur (MMA), daté du 25 janvier 2024, précisant que "certains équipements de prévention sont préconisés mais ne constituent pas une obligation au sens des garanties du contrat d'assurance. Il s'agit des extracteurs de gaz et de fumées (skydomes), des détecteurs d'incendie et des paratonnerres."

Similairement, par courriel du 14 octobre 2024 à l'inspection des installations classées, l'exploitant avait indiqué qu'il n'avait pas les moyens financiers de mettre en place un système de détection incendie sur l'intégralité de l'usine, en raison du coût de 150 000 € TTC représenté. Celui-ci proposait alors de mettre en place un système de détection de fumée en télésurveillance via le réseau Verisure sur les trois zones de stockage, qu'il identifiait comme étant à risque.

L'inspection avait alors répondu à l'exploitant par courriel du 23 octobre 2024 que le dispositif de détection ne devait pas se limiter aux trois zones de stockage de matières premières, notamment du fait des installations susceptibles d'être impactées par un départ d'incendie à l'intérieur du bâtiment usine (machines fonctionnant à l'énergie électrique, systèmes dynamiques d'aspiration des poussières, etc). L'inspection des installations classées avait ainsi invité l'exploitant à identifier les sources potentielles d'incendie dans ses locaux en fonction des activités exercées, avant de déterminer le dimensionnement des dispositifs de détection et leur implantation physique dans l'usine, conformément à l'article 20 de l'arrêté

ministériel du 2 septembre 2014 (régissant les activités classées sous la rubrique ICPE n°2410 sous le régime de l'enregistrement).

Lors de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'inspection rappelle à l'exploitant que les informations reçues de la part de son assureur dans le cadre de sa couverture contractuelle ne l'affranchissent en aucun cas des exigences réglementaires au titre de ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2410, sous le régime de l'enregistrement, activités soumises aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014).

L'exploitant indique de nouveau à l'inspection ne pas disposer des ressources financières nécessaires pour doter les différents locaux du site d'une installation de détection incendie, qui permette d'assurer la protection du bâtiment usine divisé en trois zones non closes (stockage/usinage/montage), du hangar de stockage de miscanthus et du bâtiment hébergeant les installations de la chaufferie biomasse. Il indique également avoir consulté en début d'année 2025 deux entreprises spécialisées dont il attend la production des devis pour mi-mars. Sur la base de leurs conseils, il opterait pour des détecteurs de chaleur et non des détecteurs optiques. A la date de rédaction du présent rapport d'inspection, aucun élément n'a été communiqué à l'inspection des installations classées.

Dans l'analyse de conformité à l'arrêté ministériel susvisé présentée dans son dossier de demande d'enregistrement, le pétitionnaire s'engageait à doter l'installation d'une détection de fumée avec télétransmission vers les téléphones portables du personnel en charge de la surveillance/sécurité et du directeur du site. Cette disposition était proposée comme mesure compensatoire en raison d'un aménagement sollicité concernant les dispositions constructives (la structure du bâtiment n'offrant pas une résistance au feu de 60 minutes).

Aussi, l'absence de mise en place d'une installation de détection incendie dans l'établissement constitue une véritable problématique de gestion des risques industriels et constitue un écart réglementaire majeur.

Constat d'écart : Absence d'une installation de détection couvrant les différentes zones à risque d'incendie dans le bâtiment usine, le hangar de stockage de bois extérieur et le bâtiment de la chaufferie biomasse. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2024 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection dans le délai indiqué :

- la définition des zones à risques au titre de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

;
- l'échéancier de mise en place des systèmes de détection destinés à couvrir ces zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. [...]</p>
<p>Constats :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 20px;"> <p><u>Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection du 20 octobre 2023 :</u> [C4] Absence d'un système de protection contre la foudre adapté aux installations à protéger. <i>Observations de l'inspection dans son rapport de visite : "L'exploitant avait transmis à l'inspection par courriel du 13 octobre 2023 une Analyse du Risque Foudre réalisée par l'APAVE le 7 juin 2022, analyse portant sur le bâtiment usine et sur le dépoussiéreur externe. Cette analyse conclut à l'insuffisance de protection des installations. Suite à l'installation de l'unité d'aspiration installée à l'angle Nord-Ouest du bâtiment, l'exploitant s'engage à faire réaliser une nouvelle Analyse du Risque Foudre, ainsi que l'Etude Technique Foudre préconisée par l'APAVE, en vue de mettre à niveau la protection de son bâtiment usine et de son dépoussiéreur externe."</i></p> <p><u>Rappel des dispositions des points d) et e) de l'Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié à l'exploitant le 17 janvier 2024 :</u> "Les Etablissements ROY, exploitant une installation de production de mobilier en bois sise au</p> </div>

"Les Etablissements ROY, exploitant une installation de production de mobilier en bois sise au 19 Chemin de la Saulaie sur la commune de GIEN (45500), sont mis en demeure :

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

d) De faire réaliser une Etude Technique Foudre visant à mettre en conformité la protection du bâtiment et de l'unité d'aspiration externe. L'étude technique foudre est transmise à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation (article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié)".

Et :

"Sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

e) De mettre en conformité le système de protection contre la foudre sur la base des résultats de l'Etude Technique Foudre mentionnée supra. Le rapport de vérification initiale des installations de protection contre le risque foudre est transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation (article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié)".

Le 19 février 2024, l'exploitant avait communiqué à l'autorité préfectorale du Loiret un courrier de la société SICEL, daté du 8 février 2024, dans lequel le gérant indiquait avoir reçu de la part de la SARL ROY une demande d'étude foudre. Celui-ci indiquait également avoir contacté la société OBO afin de réaliser cette étude et être dans l'attente d'un rendez-vous pour la visite du site. Un devis pour la mise en conformité devait alors être établi.

Lors de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'exploitant ne justifie pas de la réalisation d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) et d'une Etude Technique Foudre (ETF) pour mettre à niveau la protection de son bâtiment usine, alors que la configuration extérieure du bâtiment a évolué par rapport aux éléments présentés dans son dossier de demande d'enregistrement (mise en place des deux unités extérieures de dépoussiérage par aspiration : l'une pour l'activité de travail du bois implantée à l'angle Nord-Ouest du bâtiment usine, la seconde pour l'activité d'usinage de cales en Zaltex, nouvellement implantée à l'Ouest du bâtiment usine).

Constat d'écart : Absence de justification de la réalisation d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) et d'une Etude Technique Foudre (ETF) pour mettre à niveau la protection du bâtiment usine. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2024 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser et communiquer à l'inspection des installations classées une Analyse du Risque Foudre (ARF) et une Etude Technique Foudre (ETF) réalisées par un organisme

qualifié, disposant de la certification QUALIFOUDRE ou F2C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Renforcement des prescriptions de l'AMPG - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2024

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles visant à faire dégager la voirie interne du site ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des stockages ;
- le plan des réseaux ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux lorsqu'ils existent ;
- la procédure de mise en place des écluses avant chaque fermeture du site (soir) ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection du 20 octobre 2023 :
[C2] Absence de plan de défense incendie.

[C2] Absence de plan de défense incendie.

Observations de l'inspection dans son rapport de visite : "L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 13 octobre 2023 plusieurs plans d'évacuation et d'intervention, ainsi que le plan des réseaux de l'établissement. L'exploitant devra présenter à l'inspection un plan de défense incendie répondant à l'ensemble des critères et documents requis, tels que détaillés dans son arrêté préfectoral d'enregistrement."

Rappel des dispositions du point f) de l'Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2024 :

"Les Etablissements ROY, exploitant une installation de production de mobilier en bois sise au 19 Chemin de la Saulaie sur la commune de GIEN (45500), sont mis en demeure :

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

f) D'élaborer un plan de défense incendie. Le plan de défense incendie est transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation (article 2.4. de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023)".

Par courriel du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son Plan de Défense incendie (PDI) ainsi que les documents suivants (mentionnés en dernière page du plan de défense incendie précité mais non-intégrés à celui-ci) :

- fiche de spécifications techniques d'un diluant de nettoyage (ne constituant pas une fiche de données de sécurité) ;
- fiches de données de sécurité de plusieurs colles : RAKOLL 5728 ; RAKOLL K 4/581 LV ; RAKOLL TE 5724 ; SWIFT COL 9041 TF (HELMIPREN 14040 TF).

Dans la partie "5.5 Plan accès pompier" du PDI, il manque une matérialisation :

- de la seconde unité de dépoussiérage extérieure, installée à l'Est du bâtiment usine et raccordée à la nouvelle ligne d'usinage des cales en Zaltex ;
- de la réserve d'eau incendie implantée en bout de voirie à l'angle Nord-Est du bâtiment usine ;
- du bâtiment de la chaufferie biomasse à l'angle Sud-Est du site ;
- du hangar de stockage de bois situé à l'angle Nord-Est du site ;
- de la voie ferrée longeant la limite de propriété à l'Est du site.

Dans la partie "5.6 Plan de stockage bois et produits à risques (colles, diluants...)", il n'est pas possible d'identifier clairement les zones de dangers selon l'implantation des locaux et des zones. Il faudrait ajouter sur ce plan les pictogrammes de danger "feu", "ATEX" et "produits inflammables" dans les zones pertinentes. En outre, les deux dépoussiéreurs extérieurs ne figurent pas sur ce plan.

Enfin, il manque également la procédure de mise en place des barrières écluses avant chaque fermeture du site (soir), telle que prescrite dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Constat d'écart : Le plan de défense incendie n'est pas complet et conforme à l'ensemble des installations. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2024 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son PDI en y apportant les éléments manquants, tels que détaillés supra, et le communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Dispositifs de rétention (barrières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières écluses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Constats :

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection du 20 octobre 2023 :

[C7] Absence de possibilité de confinement des eaux d'extinction.

Observations de l'inspection dans son rapport de visite : "Le dossier de demande d'enregistrement présenté par l'exploitant prévoyait qu'en cas de sinistre, le bâtiment usine soit utilisé comme rétention des eaux d'extinction mais avec des adaptations nécessaires, notamment avec la mise en place de barrières écluses aux portes permettant de retenir un volume de 1 800 m³. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique être dans l'attente d'un chiffrage de la part de plusieurs prestataires pour la mise en place des dispositifs prévus."

Rappel des dispositions du point g) de l'Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 17 janvier 2024 :

"Les Etablissements ROY, exploitant une installation de production de mobilier en bois sise au 19 Chemin de la Saulaie sur la commune de GIEN (45500), sont mis en demeure :

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

g) De faire installer des barrières écluses pour mise sous rétention des eaux d'extinction. Le procès verbal de réception des installations est transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation (article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014)".

Le jour de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il dispose des ressources financières pour équiper le bâtiment usine des barrières écluses au cours du premier trimestre 2025. A la date de rédaction du présent rapport d'inspection, aucun élément n'a été communiqué à l'inspection des installations classées.

Constat d'écart : Absence de barrières écluses pour assurer une rétention des eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment usine. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2024 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire installer des barrières écluses pour mise sous rétention des eaux d'extinction. Le procès verbal de réception des installations est transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Dispositifs de rétention (obturation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs obturateurs de rejet des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2024

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection du 20 octobre 2023 :

[C8] Absence d'obturateurs de rejet des eaux d'extinction.

Observations de l'inspection dans son rapport de visite : "Conformément au dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant, le site doit être équipé de deux obturateurs installés au niveau des regards R11 et R16 afin d'éviter le rejet des eaux d'extinction d'incendie dans les réseaux

des regards R11 et R16 afin d'éviter le rejet des eaux d'extinction d'incendie dans les réseaux publics. En cas de pollution accidentelle du site (déversement accidentel de produits, accident,...) ces obturateurs doivent également permettre de confiner la pollution au niveau du site et de ne pas impacter les réseaux publics.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique être dans l'attente d'un chiffrage de la part de plusieurs prestataires pour la mise en place des dispositifs d'obturation prévus. L'exploitant se trouve donc dans la même situation que pour l'installation des barrières écluses, ayant sollicité les mêmes sociétés."

Rappel des dispositions du point h) de l'Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 17 janvier 2024 :

"Les Etablissements ROY, exploitant une installation de production de mobilier en bois sise au 19 Chemin de la Saulaie sur la commune de GIEN (45500), sont mis en demeure :

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

h) De faire installer des obturateurs de rejet des eaux d'extinction. Le bon de réception des équipements et une photographie des équipements sur site sont transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation (article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014)".

Le 19 février 2024, l'exploitant avait transmis par courrier à l'autorité préfectorale du Loiret un devis de la société GAILLARD, daté du 15 février 2024, pour la création de regards avec vanne pour les eaux usées et les eaux pluviales. Il indiquait dans son courrier que la commande serait réalisée sous réserve d'avoir les fonds nécessaires.

Le jour de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'inspection constate l'absence des regards et des systèmes de sectionnement prévus, confirmée par l'exploitant. En outre, ce dernier n'est pas en mesure de justifier la réalisation d'une commande pour ces dispositifs.

Constat d'écart : Absence de tout dispositif obturateur de rejet des eaux d'extinction. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2024 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bon de réception des dispositifs ainsi qu'une photographie des équipements sur le site seront transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la régularisation de la situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article Chapitre 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations de désenfumage doivent faire l'objet d'une vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...) selon une fréquence minimale de contrôle annuelle, cette opération doit être réalisée par une personne compétente ou un organisme agréé.

Constats :

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection du 20 octobre 2023 :

[C5] Absence de vérification préventive annuelle des coffrets de commande des installations de désenfumage.

Observations de l'inspection dans son rapport de visite : "L'inspection constate sur les coffrets de commande que leur dernier contrôle a été réalisé au mois de novembre 2021. L'inspection rappelle à l'exploitant que les installations de désenfumage du site doivent faire l'objet d'une vérification préventive annuelle, au regard de la fréquence minimale de contrôle fixée dans son arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mai 2023."

Le jour de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'exploitant indique à l'inspection que les installations de désenfumage auraient été contrôlées "fin 2024-début 2025". Or les étiquetages sur les boîtiers de commande ne présentent pas cette échéance. Par courriel du 10 mars 2025 adressé à l'inspection, l'exploitant indique : "Pour les installations de désenfumage, l'entreprise devait intervenir mais a toujours re-décalé le rendez-vous sans jamais l'exécuter, je les ai recontactés et demandé à ce qu'ils interviennent ce mois-ci impérativement. Dès que nous recevrons la preuve des vérifications, je vous la transmettrai." A la date de rédaction du présent rapport d'inspection, aucun élément n'a été communiqué à l'inspection des installations classées.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la vérification préventive des installations de désenfumage à la fréquence prescrite dans son arrêté préfectoral d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des installations de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Sécurité des machines de production et des installations de captage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité de fonctionnement en production
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.</p> <p>E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.</p> <p>F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection du 20 octobre 2023 :</u> [C10] Absence d'un dispositif d'asservissement des installations de production au fonctionnement des installations d'aspiration.</p> <p><i>Observations de l'inspection dans son rapport de visite : "En l'état actuel, la sécurité de fonctionnement en cours de production n'est pas totalement assurée, car aucun dispositif d'avertissement automatique (lumineux et/ou sonore) ne permet d'indiquer au personnel situé dans la zone de production que le système d'aspiration est défaillant.</i></p> <p><i>L'exploitant confirme à l'inspection qu'aucun dispositif d'asservissement des installations de production aux installations d'aspiration n'est installé.</i></p> <p><i>En revanche, l'inspection constate que les filtres de l'unité d'aspiration extérieure sont intégrés dans des caissons et protégés par des événements, et que les événements d'explosion en façade portent le pictogramme de certification ATEX.</i></p> <p><i>L'exploitant proposera à l'inspection un plan d'action pour la mise en place des dispositifs d'avertissement et d'asservissement prévus par la prescription."</i></p>

Le plan d'action attendu à la suite du constat réalisé lors de la dernière visite d'inspection n'avait pas été communiqué à l'inspection des installations classées en amont de la visite faisant l'objet du présent rapport. Lors de celle-ci, l'inspection constate la mise en place d'une colonne lumineuse d'avertissement à l'intérieur du bâtiment usine. Ce dispositif avertisseur a été implanté juste au-dessus de l'Interface Homme Machine (IHM) de pilotage de l'unité principale de dépolluissage par aspiration située à l'extérieur. Des sondes placées dans l'unité de dépolluissage permettent de détecter un bourrage et de déclencher l'avertisseur lumineux, le cas échéant.

L'exploitant explique à l'inspection que la mise en service de l'aspiration constitue la première action dans l'usine de production, avant le démarrage de toute autre machine, et qu'en phase de production, deux opérateurs sont systématiquement présents par machine. Il considère ainsi qu'un dysfonctionnement de l'aspiration serait détecté de façon suffisamment précoce par l'un des opérateurs.

Toutefois, le fonctionnement des machines de production n'est pas asservi au fonctionnement des équipements d'aspiration. En cas de bourrage dans l'un des dépolluiseurs, la coupure de l'alimentation des installations de production n'est assurée que manuellement par l'un des opérateurs, sous réserve du bon fonctionnement de la colonne lumineuse d'avertissement d'une anomalie du système d'aspiration.

L'inspection considère que l'avertisseur lumineux ne constitue pas une barrière technique de sécurité suffisante. En l'état, les installations ne sont pas conformes aux attendus de la prescription susvisée, qui impose un asservissement des machines au fonctionnement des équipements d'aspiration.

Constat d'écart : Le fonctionnement des machines de production n'est pas asservi au fonctionnement des équipements d'aspiration des deux dépolluiseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées une preuve d'installation d'un dispositif d'asservissement des machines de production raccordées aux deux installations d'aspiration (le dépolluiseur de la ligne de production principale et celui de la ligne d'usinage des cales en Zaltex).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Déclaration d'activités relevant de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R511-9 (Annexe 2)
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de bois
Prescription contrôlée : <i>L'annexe 2 de l'article R511-9 du code de l'environnement définit la rubrique 1532 comme suit :</i> Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (Rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I) « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)»
Constats : Le dossier de demande d'enregistrement ICPE de l'exploitant (cf. dernière version du dossier d'ANTEA GROUP, libellée "Rapport n°115235/D" et datée du mois de décembre 2022, déposée en ligne le 30 janvier 2023 par le pétitionnaire) mentionnait une activité de stockage de bois, sur la base des éléments figurant ci-dessous, transposés à l'article 2.5. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mai 2023. "Concernant le bois (matières premières pour la fabrication des présentoirs PLV et autres), les caractéristiques des différentes zones de stockage sont les suivantes : • Zone A (stockage panneaux bois) : Surface = 440 m ² ; Tonnage = 308 tonnes ; Volume de stockage = 880 m ³ ; Hauteur de stockage = 2 m. • Zone B (stockage panneaux bois) : Surface = 80 m ² ; Tonnage = 56 tonnes ; Volume de stockage = 360 m ³ ;

Hauteur de stockage = 4,5 m."

Le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant indiquait sur ce point : "L'activité de stockage du site est soumise à déclaration en raison du stockage de miscanthus. Il fera l'objet d'un dossier de déclaration spécifique."

Lors de la notification à l'exploitant de son arrêté préfectoral d'enregistrement le 17 mai 2023, il lui était indiqué dans le courrier préfectoral d'accompagnement émis par la Direction Départementale de la Protection des Populations : "Je précise que l'arrêté d'enregistrement n'est pas destiné à réglementer les installations du site soumises à déclaration. Pour ces dernières, il vous appartient d'effectuer la déclaration initiale prévue à l'article R.512-47 du code de l'environnement, sur le site internet <https://entreprendre.service-public.fr>".

A la date de la rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a pas procédé à cette déclaration initiale, une opération qu'il s'était engagé à réaliser dans son dossier de demande d'enregistrement ICPE déposé au mois de janvier 2023.

Pour ce faire, l'exploitant devra prendre en compte le cumul du volume du bois stocké destiné à la production et le volume de biomasse combustible (miscanthus et/ou copeaux de bois naturels) stocké dans le hangar extérieur.

Constat d'écart : Absence de déclaration initiale au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder dans les meilleurs délais à la déclaration initiale de ses activités relevant de la rubrique n° 1532 sur le site internet indiqué supra, en prenant en compte le cumul des différents volumes de bois stockés sur le site, en tant que matière première de production et biomasse combustible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Déclaration d'activités relevant de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R511-9 (Annexe 5)

Thème(s) : Situation administrative, Installations de combustion

Prescription contrôlée :

L'annexe 5 de l'article R511-9 du code de l'environnement définit la rubrique 2910 comme suit :
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

(Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à

partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

() Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.*

Constats :

Le dossier de demande d'enregistrement ICPE de l'exploitant (cf. dernière version du dossier d'ANTEA GROUP, libellée "Rapport n°115235/D" et datée du mois de décembre 2022, déposée en ligne le 30 janvier 2023 par le pétitionnaire) mentionnait le projet d'installation d'une chaufferie biomasse sous la forme de deux chaudières de 400 kW chacune.

Les installations de chaufferie biomasse ont été mises en service en fin d'année 2023 sur le site. Elles sont situées dans un bâtiment spécifiquement dédié, implanté à l'angle Sud-Est du site, et raccordées au bâtiment usine par un réseau de distribution enterré.

Le jour de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'inspection constate la présence de deux chaudières de marque HEIZOMAT de puissance unitaire de 450 kW dans le local chaufferie.

L'exploitant prévoyait initialement d'utiliser du miscanthus issu de l'exploitation familiale pour alimenter en combustible sa chaufferie biomasse. L'inspection constate que le jour de sa visite, le hangar prévu pour le stockage de miscanthus (d'une surface au sol d'environ 1 000 m² et 8 m de hauteur) n'en comporte pas, mais qu'il contient un certain volume de copeaux de bois naturels d'origine forestière. L'exploitant lui explique que la production familiale de miscanthus a été d'un rendement insuffisant en raison d'aléas climatiques. Celui-ci a donc recours à l'achat de copeaux de bois d'origine forestière pour l'alimenter.

Qu'il s'agisse de miscanthus ou de copeaux de bois naturels, ces chaudières sont appelées à être alimentées par "des produits composés d'une matière agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique", répondant ainsi au a) de la définition de la biomasse présentée dans la rubrique n° 2910 (cf. tableau supra). Les installations relèvent donc de la rubrique n° 2910-A.2. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion de biomasse en service étant de 900 kW, elle

nominale totale de l'installation de combustion de biomasse en service étant de 900 kW, elle est inférieure au seuil de la déclaration avec contrôle périodique (DC) fixé à 1 MW pour cette rubrique.

Constat : La puissance thermique nominale des installations de chaufferie biomasse en service sur le site est inférieure au seuil de classement de la rubrique n° 2910-A.2. L'activité actuelle de l'établissement n'est donc pas classable au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration d'activités relevant de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R511-9 (Annexe 3)

Thème(s) : Situation administrative, Activité d'impression numérique

Prescription contrôlée :

L'annexe 3 de l'article R511-9 du code de l'environnement définit la rubrique 2450 comme suit :

Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :

A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :

a) supérieure à 200 kg/j (A - 2)

b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D)

B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est :

a) Supérieure à 400 kg/j (A - 2)

b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)

Nota : Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.

Constats :

Le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant (cf. dernière version du dossier d'ANTEA GROUP, libellée "Rapport n°115235/D" et datée du mois de décembre 2022, déposée en ligne le 30 janvier 2023 par le pétitionnaire) mentionnait une activité d'impression numérique sur le site, dans le périmètre des locaux de l'ICPE.

L'inspection constate que les locaux dédiés à cette activité sur le site se situent au rez-de-chaussée du bâtiment, côté parking.

Le parc de machines présenté sur le site internet des Etablissements ROY (<https://www.ets-roy.com/imprimerie/>) comporte les imprimantes et les équipements suivants :

"- EFI PRO24F - IMPRIMANTE LED UV GRAND FORMAT :

Espace de travail maximal de 2540 x 1320 mm, productivité jusqu'à 107 m² par heure (CMJN seul), et jusqu'à 1200 x 1200 dpi de résolution d'impression avec ou sans blanc de soutien. Fichiers lisibles EPS ou PDF.

Système d'aspiration multi-zones (4 zones) et compatibilité tous supports jusqu'à 50 mm d'épaisseur tels que : bois, stratifié, mélaminé, laqué, aluminium composite (dibon), PMMA et verre synthétique (plexiglas), verre, PVC expansé, PVC magnétique, etc.

- EFI H1625 - IMPRIMANTE LED UV VERSATILE :

Espace de travail maximal de 1600 mm de laize, productivité jusqu'à 30 m² par heure (CMJN seul) et jusqu'à 1200 x 600 dpi de résolution avec ou sans blanc de soutien. Fichiers lisibles EPS ou PDF.

Compatible tous supports souples et rigides (grâce à ses tables rétractables) comme la bâche, adhésifs monomères et polymères, adhésifs spécifiques (ardoisines, micro-perforés, laminations etc), textile et toile canvas, papier photo, papier flyer, aluminium composite (dibon), etc.

- ESKO KONGSBERG C44S - TABLE DE DÉCOUPE GRAND FORMAT :

Espace de travail maximal de 3200 x 2200 mm. Haute productivité : déplacement outils jusqu'à 100 m/min, gestion multi-zones de travail, changement d'outils ultra-rapide.

Unités de découpe et de fraisage d'extrême précision pour matériaux rigides en plaques et matériaux souples en rouleaux tels que : papiers, cartons, boards, vinyles, banderoles, textiles, PVC expansé, panneaux alvéolaires, PVC magnétique, aluminium composite (dibon), etc.

- LAMIDESK EASYSHIFT 300/160 - PLASTIFICATION GRAND FORMAT :

Espace de travail maximal de 3050 x 1625 mm, déplacements motorisé à vitesse réglable, débrayable et contrôlable par pédale double au pied.

Rouleau chauffant jusqu'à 60°C pour une lamination parfaite. Table rétro-éclairée pour un positionnement exact de tous travaux. Support de rouleau supérieur adapté à la pose de papier transfert et tape."

Constat : L'exploitant réalise sur le site une activité d'impression numérique à vocation commerciale, susceptible de relever de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évaluer la quantité de produits consommés dans le cadre de son activité d'impression numérique au regard des seuils de classement de la nomenclature, selon le tableau supra.

Il communiquera son positionnement à l'inspection des installations classées pour justifier d'une éventuelle absence de classement de ses activités, potentiellement classables sous la rubrique n° 2450.

Au regard des informations données à l'inspection le jour de la visite, l'exploitant devra aussi se positionner quant au maintien de cette activité sur le site, ou à son abandon.

Si le seuil de la déclaration (D) est franchi, il lui appartiendra d'effectuer la déclaration initiale prévue à l'article R512-47 du code de l'environnement, sur le site internet <https://entreprendre.service-public.fr>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Installations d'usage de cales en Zaltex

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate la présence d'une activité qui ne figurait pas dans le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant (cf. dernière version du dossier d'ANTEA GROUP, libellée "Rapport n°115235/D" et datée du mois de décembre 2022, déposée en ligne

GROUP, libellée "Rapport n°115235/D" et datée du mois de décembre 2022, déposée en ligne le 30 janvier 2023 par le pétitionnaire).

Il s'agit d'une ligne d'usinage électrique 100 % automatisée, mise en service par l'exploitant en septembre 2024 et implantée au fond du bâtiment usine, le long de sa façade Est. **L'inspection constate également la présence d'un second dépoussiéreur à l'extérieur du bâtiment côté Est, raccordé à cette ligne d'usinage.**

Cette ligne lui permet de fabriquer des cales adhésives à partir de plaques de Zaltex fabriquées par le groupe HUTCHINSON. Le Zaltex est un isolant thermique en mousse composite renforcée de fibres de basalt. Ces cales sont utilisées par les fabricants de batteries pour véhicules électriques afin de caler les modules dans les blocs de batteries.

Les installations se composent d'une machine Rover A de 40 kW (chargement et découpe automatique des plaques, avec une aspiration raccordée au dépoussiéreur extérieur), d'un convoyeur et d'un robot à bras articulé Yaskawa.

La mise en place de ces installations au sein et à l'extérieur du bâtiment usine (la ligne d'usinage et le dépoussiéreur associé) n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Cette nouvelle activité est susceptible de faire l'objet d'un classement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées, pour laquelle l'exploitant devra se positionner dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance.

Constat d'écart : Une nouvelle ligne d'usinage automatisée et un dépoussiéreur extérieur ont été mis en service sur le site sans qu'aucune information préalable n'ait été portée à la connaissance de l'autorité préfectorale, tel que stipulé par l'article R512-46-23 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance de cette installation à l'autorité préfectorale, à titre de régularisation. Ce dossier devra comporter tous les éléments d'appréciation nécessaires, et notamment les informations techniques (composition de la ligne d'usinage, plans, puissance électrique des machines, etc.). Ce dossier devra présenter un positionnement de l'exploitant au regard d'un classement potentiel de son activité au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours